

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

lattafas.fr

Demande n° FR-2026-04989



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LATTAFAT PERFUMES IND. LLC

Le Titulaire du nom de domaine : La société Edison Galsworthy

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lattafas.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 novembre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 novembre 2026

Bureau d'enregistrement : PDR Ltd. d/b/a PublicDomainRegistry.com

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 mai 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 juin 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGEIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 07 juillet 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lattafas.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images]

« PLAINTE

I. FAITS

1. La Requéranante est la société L A T T A F A P E R F U M E S I N D . L L C . , ayant son siège social sis Industrial Area 11, 69793 Sharjah, Émirats Arabes Unis.

2. Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom de la Requéranante est :

Cabinet [anonymisation] - Avocats [anonymisation]

3. Comme il ressort de l'extrait de la base de données Whois de l'Association française pour le nommage Internet en coopération (Annexe 1 - Extrait Whois du nom de domaine <lattafas.fr >), le Défendeur est [la société] Edison Galsworthy, dont l'adresse postale est Seaview, VA 1541, 82377 Penzberg, Allemagne.

4. La Requéranante intervient dans le domaine de la parfumerie, et plus particulièrement dans la conception, la fabrication et la commercialisation de produits commercialisés sous la marque Lattafa.

La Requéranante a eu la désagréable surprise de constater que le nom de domaine <lattafas.fr>, enregistré depuis le 25 novembre 2025, est exploité pour proposer en ligne des produits présentés comme des parfums ou des produits de parfumerie sous la dénomination LATTAFA.

Le site litigieux reprend à l'identique la dénomination « LATTAFA » à titre de signe distinctif, notamment dans le nom de domaine et dans la présentation des produits proposés à la vente, et commercialise ainsi des produits identiques à ceux couverts par les droits de la Requéranante.

Il en ressort que le Défendeur ne dispose d'aucun droit sur le nom de domaine litigieux et qu'il l'exploite en parfaite mauvaise foi.

C'est pourquoi la Requéranante sollicite, aux fins des présentes, le transfert du nom de domaine litigieux à son profit.

II. DISCUSSION

La présente plainte est fondée sur les motifs suivants :

A. La Requéranante dispose d'un intérêt à agir car le nom de domaine est identique ou semblable, au point de prêter à confusion, à des marques de produits sur lesquelles la Requéranante a des droits

La Requérante est à ce titre titulaire de plusieurs marques dûment enregistrées, à savoir notamment :

- Marque de l'Union européenne n°018125528, déposée le 17 septembre 2019 et dûment enregistrée en classes 3 et 35 (Annexe 2 – Notice EUIPO de la marque LATTAFa (logo) n°018125528) ;
- Marque de l'Union européenne n°019157728, déposée le 17 mars 2025 et dûment enregistrée en classes 3 et 4 (Annexe 3 – Notice EUIPO de la marque LATTAFa (logo) n°019157728) ;
- Marque de l'Union européenne LATTAFa n°019207499 déposée le 25 juin 2025 et dûment enregistrée en classes 3 et 35 (Annexe 4 – Notice EUIPO de la marque LATTAFa n°019207499) ;
- Marque française LATTAFa n°5168194 déposée le 29 juillet 2025 et dûment enregistrée en classes 3 ; 4 ; 5 ; 18 ; 21 ; 25 ; 35 et 44 (Annexe 5 – Notice INPI de la marque LATTAFa n°5168194).

La Requérante jouit sur ses marques de droits absolus et exclusifs protégés par les dispositions des articles 9 du Règlement (UE) 2017/1001 et L.711-1 et suivants du Code de la Propriété intellectuelle qui l'habilitent à s'opposer à toute atteinte susceptible de lui être portée par quiconque, de bonne ou de mauvaise foi, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit.

En effet, selon les termes de l'article 9 du Règlement (UE) 2017/1001 et de l'article L.713-1 du Code de la Propriété Intellectuelle notamment, l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pour les produits ou services qu'elle désigne.

Les produits plus particulièrement revendiqués dans la présente action sont les produits de parfumerie, qui relèvent du cœur d'activité de la Requérante. Celle-ci est une maison de parfumerie de luxe de premier plan basée à Dubaï, spécialisée dans les fragrances arabes authentiques. Fondée sur des valeurs de bienveillance et d'agrément, la marque LATTAFa tire son nom des mots arabes « Latif » et « Lateefa » et incarne le luxe et l'élégance de la culture arabe (Annexe 6 – Extrait du site internet de la Requérante).

Or, le nom de domaine, enregistré en 2025, soit postérieurement à la marque de la Requérante (Annexe 1 - Extrait Whois du nom de domaine [lattafas.fr]), reproduit sans autorisation la marque LATTAFa dans son intitulé.

Les droits de la Requérante sont antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux, qui date du 25 novembre 2025. Force est de constater que la Requérante dispose donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

La réservation du nom de domaine <lattafas.fr> par le Défendeur est illicite en ce qu'il reproduit de manière quasi-identique la marque de la Requérante.

La reproduction quasi-identique de la marque LATTAFa

Le nom de domaine [lattafas.fr] reprend de manière quasi-identique les marques dont la Requérante est titulaire.

La seule différence entre le nom de domaine et la marque antérieure résulte de l'adjonction de la lettre « s » en fin de dénomination, ce suffixe étant insusceptible d'écarter le risque de confusion entre les signes, le public percevant le nom de domaine comme une simple déclinaison ou version plurielle de la marque LATTAFa.

De plus, l'ajout de l'extension « .fr » à la fin du nom de domaine litigieux ne saurait avoir d'impact sur l'existence d'un risque de confusion.

En effet, ainsi que rappelé par la Commission Administrative de l'OMPI dans des espèces analogues, « il est de jurisprudence constante qu'il ne convient pas de prendre en considération pour la comparaison l'extension de nom de domaine » (Décision de la Commission Administrative, Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, Litige N° DCO2016-0026 La Française des Jeux contre [anonymisation]).

Ainsi, l'extension d'un nom de domaine ne saurait de fait limiter le risque de confusion, surtout dans la mesure où les consommateurs prêtent généralement davantage attention au début des signes qu'à leur fin, et ne mémorisent que très rarement les extensions des sites internet.

Par ailleurs, dans des situations analogues, dans lesquelles le nom de domaine litigieux ne différait de la marque antérieure que par l'ajout d'un élément mineur, les autorités administratives compétentes ont reconnu la similarité des signes, en considérant que ces adjonctions n'étaient pas de nature à écarter le risque de confusion :

- DUCLOT et duclots.fr (AFNIC, afnic-2025-04225, 3 avril 2025)

L'AFNIC avait considéré que : « Le Collège constate que le nom de domaine <duclots.fr> est quasi-identique aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « DUCLOT » numéro 4560226 enregistrée le 17 juin 2019 car il est composé de ladite marque, reprise à l'identique, avec l'ajout de la lettre « S ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

- APRR et appr.fr (AFNIC, afnic-2025-04213, 27 mars 2025)

L'AFNIC avait considéré que : « Le Collège constate que le nom de domaine <appr.fr> est quasi-identique aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « APRR » numéro 004658481 enregistrée le 29 septembre 2005 et dûment renouvelée, avec la substitution de la première lettre « R » par la lettre « P ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Le nom de domaine litigieux constitue donc la contrefaçon de la marque antérieure LATTAFA de la Requéante.

Par conséquent, il est demandé de reconnaître que la Requéante a démontré que le nom de domaine litigieux est quasi-identique au point de prêter à confusion avec ses marques antérieures LATTAFA.

B. Le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le Défendeur ne présente aucun intérêt légitime à s'approprier le nom de domaine <lattafas.fr>, en ce qu'il ne détient aucun droit sur les marques qu'il reproduit, qui

appartiennent exclusivement à la Requérante.

Ainsi, le Défendeur n'a, à aucun moment, sollicité et a fortiori obtenu la moindre autorisation, à quelque titre que ce soit, de reproduire et d'imiter les marques de la Requérante au sein d'un nom de domaine.

En outre, l'identité déclarée du Défendeur dans la base Whois ne peut être vérifiée par la Requérante, le site litigieux ne comportant aucune mention légale permettant de confirmer l'exactitude des informations d'enregistrement ni d'identifier clairement l'exploitant du site.

Par conséquent, il est amplement démontré que le Défendeur ne bénéficie d'aucun droit, ni intérêt légitime, à réserver le nom de domaine <lattafas.fr>.

C. Le nom de domaine <lattafas.fr> a été enregistré et exploité de mauvaise foi

La Requérante a constaté que le nom de domaine litigieux était exploité sous la forme du site internet <https://www.lattafas.fr/>.

Il apparaît évident que l'enregistrement du nom de domaine <lattafas.fr> a été effectué par le Défendeur de mauvaise foi, ainsi que le démontrent les autres circonstances suivantes :

1) La reproduction sans autorisation des marques de la Requérante

En réservant le nom de domaine <lattafas.fr>, le Défendeur ne pouvait ignorer qu'il reproduit de manière quasi identique la marque LATTAFA de la Requérante, largement exploitée et connue dans le secteur de la parfumerie orientale.

La Requérante est en effet active depuis de nombreuses années sur le marché mondial des parfums et exploite le nom de domaine <lattafa.com> depuis 2011 en tant que site principal de présentation et de commercialisation de ses parfums, accessibles à une clientèle internationale (Annexe 7 – Whois lattafa.com).

La Requérante bénéficie par ailleurs d'une forte visibilité sur les réseaux sociaux, et notamment sur Instagram, où le compte officiel « @lattafa_perfumes » rassemble un nombre significatif d'abonnés, témoignant de la notoriété croissante de la marque LATTAFA auprès des consommateurs. (Annexe 8 – Compte Instagram Lattafa Perfumes (@lattafa_perfumes)).

Dans ce contexte, il est peu plausible que le Défendeur ait pu enregistrer le nom de domaine <lattafas.fr> sans avoir connaissance de l'existence des marques et du site officiel de la Requérante, de sorte que l'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine litigieux ne peuvent s'expliquer que par la volonté de tirer indûment profit de cette notoriété

Loin d'être fortuit, le comportement du Défendeur s'analyse en un pur effet de parasitisme : celui-ci se place dans le sillage de la notoriété de la Requérante et de ses marques LATTAFA afin d'attirer les internautes vers le site litigieux, en créant un risque de confusion avec les signes distinctifs de la Requérante à des fins de profit commercial.

En effet, le site litigieux reproduit, sans aucune autorisation, la dénomination LATTAFA pour désigner et promouvoir des parfums et produits de parfumerie, donnant à penser au public qu'il s'agit d'un site officiellement exploité, agréé ou au moins autorisé par la Requérante.

En outre, il n'existe aucun lien de quelque nature que ce soit entre les Parties, le Défendeur

n'ayant aucun rapport avec l'activité de la Requérante, quand bien même il entendrait suggérer le contraire afin de tirer profit des investissements et de la notoriété de cette dernière, notamment en mettant en avant le logo officiel de la Requérante (Annexe 9 – Extrait du site internet www.lattafas.fr). [image]

2) La reproduction sans autorisation des photographies de la Requérante

En outre, le Défendeur utilise les marques de la Requérante ainsi que les droits d'auteur de celle-ci sur les photographies de produits afin de proposer à la vente des parfums identiques ou similaires à ceux de la Requérante, en profitant indûment de l'attractivité attachée aux signes LATTAFÀ.

Site internet de la Requérante – Annexe 5 [image]

Site internet du nom de domaine litigieux – Annexe 6 [image]

Par conséquent, le Collège de l'AFNIC ne pourra que constater que la réservation du nom de domaine porte atteinte aux droits de marque de la Requérante, que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime à réserver ce nom de domaine et, au contraire, qu'il a fait preuve de la plus grande mauvaise foi en réservant et exploitant ce dernier.

III. Mesures de réparation demandées

Par conséquent, la Requérante demande, dans le cadre de la présente procédure, de rendre une décision ordonnant que le nom de domaine < lattafas.fr> lui soit transféré.

La Requérante acceptera, en ce qui concerne toutes contestations de la part du Défendeur d'une décision rendue par le Collège, ordonnant le transfert du nom de domaine qui fait l'objet de la plainte, la compétence des tribunaux français. Aucune procédure juridique n'a été engagée par la Requérante concernant le nom de domaine <lattafas.fr>.

La Requérante déclare que ses revendications et les recours invoqués concernant l'enregistrement du nom de domaine, le litige ou le règlement du litige sont exclusivement dirigés contre le Défendeur et renonce à toute revendication ou recours de cette nature à l'encontre a) de l'AFNIC et des membres du Collège SYRELI, sauf en cas d'action fautive délibérée, b) de l'unité ou des unités d'enregistrement intéressée(s), c) de l'administrateur du service d'enregistrement, d) de l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers, ainsi que de leurs directeurs, administrateurs, employés et agents.

La Requérante certifie que les informations contenues dans la présente plainte sont, à sa connaissance, complètes et exactes, que cette plainte n'est pas introduite à une fin illégitime, par exemple dans un but de harcèlement, et que les affirmations qu'elle contient sont justifiées en vertu des règles d'application et de la loi applicable, sous sa forme actuelle ou telle qu'elle pourra être étendue par une argumentation recevable et de bonne foi.

Plainte déposée par [représentant], pour la société LATTAFÀ PERFUMES IND. LLC.

IV. Liste des Annexes

Annexe 1- Extrait Whois du nom de domaine <lattafas.fr>

Annexe 2- Notice EUIPO de la marque n°018125528

Annexe 3- Notice EUIPO de la marque n°019157728

Annexe 4- Notice EUIPO de la marque n°019207499

Annexe 5- Notice INPI de la marque n°5168194

Annexe 6- Extrait du site internet de la Requérante

Annexe 7 - Whois lattafa.com

Annexe 8 – Compte Instagram Lattafa Perfumes (@lattafa_perfumes)

Annexe 9 - Extrait du site internet lattafas.fr»

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard des notices complètes de marque (annexe 2 à 5) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lattafas.fr> est quasi-identique aux marques suivantes du Requérant :

- La marque verbale française « LATTAFAT » numéro 51568194 enregistrée le 12 décembre 2025 pour les classes 3 ; 4 ; 5 ; 18 ; 21 ; 25 ; 35 et 44 ;
- La marque verbale de l'Union européenne « LATTAFAT » numéro 019207499 enregistrée le 25 juin 2025 pour les classes 3 et 35 ;
- La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « Lattafa » numéro 018125528 enregistrée le 17 septembre 2019 pour les classes 3 et 35.

Le Requérant fournit un extrait de base Whois du nom de domaine <lattafa.com> ne comportant pas d'identification du titulaire ; cet élément est dès lors insuffisant pour apporter la preuve que le Requérant est titulaire du nom de domaine et n'a donc pas été pris en compte.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requérant

Le Collège note que le Requérant, la société LATTAFAT PERFUMES IND. LLC est immatriculée sous les lois des Emirats Arabes Unis et qu'aucun élément dans le dossier ne permet d'identifier que le Requérant est éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que :

« Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines

de premier niveau :

- Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;
- Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne ».

Néanmoins, en sollicitant la suppression du nom de domaine <lattafas.fr> à titre subsidiaire, le Requérant respecte l'article L.45-3 du CPCE ; sur la base de son intérêt à agir, le Requérant peut donc demander la suppression du nom de domaine.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <lattafas.fr> est quasi-identique aux marques antérieures du Requérant et notamment à la composante verbale de la marque semi-figurative antérieure de l'Union européenne « Lattafa » numéro 018125528 enregistrée le 17 septembre 2019 car il est composé de ladite marque reprise à l'identique et de l'ajout de la lettre « s ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société LATAFA PERFUMES IND. LLC intervient dans le domaine de la parfumerie *« et plus particulièrement dans la conception, la fabrication et la commercialisation de produits commercialisés sous la marque Lattafa »* ;
- Le Requérant est titulaire des marques françaises et de l'Union européenne « LATAFA » enregistrées en 2019 et 2025 ;
- Le Requérant indique être titulaire du nom de domaine <lattafa.com> qu'il exploite pour présenter son activité sur le web (annexe 6) ;
- Le 10 décembre 2025, le nom de domaine <lattafa.com> que le Requérant déclare exploiter, renvoie vers un site de vente de parfum et produits cosmétiques (annexe 6) ;
- Le Requérant bénéficie d'une forte visibilité sur les réseaux sociaux, et notamment sur Instagram, où il comptabilise plus de 826 000 abonnés (annexe 8) ;
- Le Requérant indique que le Titulaire *« n'a, à aucun moment, sollicité et a fortiori obtenu la moindre autorisation, à quelque titre que ce soit, de reproduire et d'imiter les marques de la Requérante au sein d'un nom de domaine »* ;
- Le nom de domaine <lattafas.fr> a été enregistré le 22 novembre 2025 par une société dont la dénomination sociale ne correspond pas à la société du Requérant (annexe 1) ;

- Le nom de domaine <lattafas.fr> est quasi-identique aux marques antérieures du Requérant et notamment à la composante verbale de la marque semi-figurative antérieure de l'Union européenne « Lattafa » numéro 018125528 enregistrée le 17 septembre 2019 car il est composé de ladite marque reprise à l'identique et de l'ajout de la lettre « s » ;
- Le nom de domaine <lattafas.fr> renvoie vers un site de vente de parfum et produits cosmétiques (annexe 8).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <lattafas.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence de l'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <lattafas.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <lattafas.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 13 juillet 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

